

## SOIXANTE-DOUZIEME SESSION

### Affaire DURAI

#### Jugement No 1145

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. Thiagaraja Rama Durai, reçue le 15 janvier 1991 et régularisée le 25 janvier, la réponse de l'OIT en date du 25 mars, la réplique du requérant du 18 avril, complétée le 29 mai, et la duplique de l'Organisation en date du 12 juillet 1991;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, et les articles 4.6, 11.4 et 13.2 du Statut du personnel du Bureau international du Travail;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant indien né en 1945, est entré au service du Bureau de l'OIT à New Delhi en 1980. Il a travaillé dans le cadre d'un projet de coopération technique en qualité de commis et dactylographe au grade L.3. Il a bénéficié d'un contrat de durée déterminée, a été promu commis principal et est resté affecté au projet jusqu'en 1983, lorsqu'il a obtenu un poste de L.4 en qualité de secrétaire du conseiller régional pour l'éducation ouvrière, toujours à New Delhi.

Dans une note du 13 juillet 1984 adressée au directeur du Bureau, il se déclarait "disposé à poser sa candidature" à un poste d'assistant administratif dans le cadre d'un projet de coopération technique pour l'éducation ouvrière, 78/IND/02. Il a été nommé à ce poste à compter du 1er juillet 1984 et a été promu au grade L.5. Par la suite, le poste a été reclassé L.7.

Le projet a pris fin en avril 1988, mais les activités de suivi ont continué jusqu'au mois de juin 1989. A l'expiration de son contrat, le 31 mars 1988, le requérant a obtenu une prolongation de quinze mois jusqu'à la fin des activités de suivi, puis une autre de trois mois pour couvrir les opérations de liquidation. Par lettre du 8 septembre 1989, le directeur adjoint du Bureau l'a averti que, le projet étant terminé, son engagement ne serait pas prolongé au-delà du 30 septembre 1989. Son contrat a pris fin à cette date.

Par lettre du 19 février 1990, le requérant a réclamé neuf mois et demi de traitement à titre d'indemnité de fin de service en vertu des dispositions de l'article 11.4.3 du Statut du personnel du Bureau international du Travail\* (\* "Un préavis d'un mois est donné au fonctionnaire dont l'engagement est résilié conformément au paragraphe 1 a), b) ou d) du présent article; une indemnité est versée à un tel fonctionnaire selon le barème suivant ..."). Dans une lettre du 22 février, le directeur adjoint a rejeté cette demande. Le 13 août 1990, le requérant a déposé une "réclamation" interne au sens des dispositions de l'article 13.2 du Statut du personnel, alléguant une notification de fin de contrat sans préavis suffisant, le refus injustifié d'une indemnité, la violation du Statut du personnel et le non-respect d'une promesse du directeur adjoint de prendre sa candidature en considération en cas de vacance de poste.

Par lettre du 19 novembre 1990, qui constitue la décision attaquée, le directeur du Département du personnel a rejeté ses demandes, ajoutant que, comme le Bureau n'avait pas respecté sa pratique habituelle consistant à donner un préavis d'au moins deux mois en cas de non-renouvellement d'un contrat, il lui accordait deux autres mois de traitement en compensation. Le requérant a reçu ce montant le 20 décembre 1990.

B. Le requérant fait observer que, en 1983, lorsqu'il a quitté le projet auquel il était associé depuis 1980, il était devenu fonctionnaire du Bureau international du Travail et émargeait au budget ordinaire de l'Organisation. Il n'était donc pas juste de lui refuser une indemnité de fin de service du fait qu'il avait appartenu au personnel de projet. Ce n'est pas à sa propre demande qu'il a été affecté au projet 78/IND/02, mais par décision unilatérale fondée sur le fait que le financement du poste qu'il occupait en qualité de secrétaire du conseiller régional n'était

pas prévu au budget de l'exercice 1984-85. Considérant qu'il y avait violation de son droit de rester fonctionnaire du Bureau, il avait protesté oralement à l'époque. Des postes appropriés sont devenus vacants au Bureau de New Delhi alors qu'il travaillait dans le cadre du projet, mais sa candidature n'a pas été prise en considération. En 1986, le directeur de ce Bureau a même rejeté la suggestion de son chef direct tendant à reclasser son poste, sous prétexte qu'une telle mesure rendrait sa réintégration dans le Bureau plus difficile. D'ailleurs, le Statut du personnel n'établit aucune distinction entre les fonctionnaires et le personnel affecté à un projet aux fins du droit à l'indemnité prévue à l'article 11.4. Par sa lettre du 8 septembre 1989, le directeur adjoint lui a promis de penser à lui pour toute vacance appropriée, mais en mars ou avril 1990, c'est un autre fonctionnaire affecté au projet qui lui a été préféré pour un poste d'assistant de programme. Sa carrière est "irréremédiablement brisée".

Il demande sa réintégration dans "le poste qu'il occupait au Bureau de l'OIT" et l'octroi de toute autre réparation que le Tribunal jugera appropriée.

C. Dans sa réponse, l'OIT fait observer que, puisque des projets tels que le projet 78/IND/02 ont une durée limitée, la situation de leur personnel est destinée à être temporaire. En posant sa candidature, le requérant savait parfaitement que son contrat prendrait fin avec le projet lui-même.

L'octroi de deux mois de traitement était conforme à la jurisprudence en matière de préavis de non-renouvellement de contrat. Aux termes de l'article 4.6 d) du Statut du personnel, un contrat de durée déterminée ne comporte aucun droit de compter sur son renouvellement et "prend fin sans préavis à la date prévue dans le contrat d'emploi". Ainsi, il n'existe pas de droit contractuel à préavis de non-renouvellement et il n'est pas question de renouvellement implicite lorsque ce préavis n'est pas donné. Mais la pratique consiste à donner un préavis de deux mois. La somme que le requérant a reçue en compensation lui a donné le temps de rechercher un autre emploi, emploi qu'il a trouvé à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dès le 25 octobre 1989, également à New Delhi.

Il n'a pas droit à l'indemnité de cessation de service prévue à l'article 11.4.3 du Statut du personnel. Cette indemnité n'est versée qu'à un fonctionnaire dont l'engagement est résilié conformément à l'article 11.4.1 a), b) ou d). En l'occurrence, il ne s'agit pas de résiliation, mais de l'expiration d'un contrat, cas prévu à l'article 4.6 d) : l'article 11.4.3 n'est pas applicable.

Ses objections à son affectation au projet 78/IND/02 sont irrecevables parce qu'il a négligé d'épuiser les moyens de recours internes, ainsi qu'il en a l'obligation en vertu de l'article VII(1) du Statut du Tribunal. Il n'existe aucune trace de protestation orale de sa part; en tout état de cause, il n'a pas suivi la procédure de réclamation fixée dans le Statut du personnel. Par ailleurs, le financement de son ancien poste de secrétaire du conseiller régional était limité dans le temps, de sorte que son transfert au projet, qu'il a lui-même suggéré, lui assurait, outre une promotion au grade L.5, un emploi de plus longue durée.

Ses objections au refus du directeur de reclasser son poste en 1986 sont également irrecevables aux termes de l'article VII(1).

A une exception près, il omet d'indiquer quels sont les postes vacants auxquels il aurait pu être nommé, et ses prétentions à occuper l'un quelconque de ces postes sont encore une fois irrecevables parce qu'il n'a pas fait de recours dans les délais prévus. La lettre du 8 septembre 1989 à laquelle il se réfère dit simplement qu'"aucun effort ne sera épargné pour vous trouver un poste approprié si cela s'avère possible". Il ne s'agissait pas d'un engagement formel. Bien que l'Organisation ait pris sa candidature en considération pour le seul poste dont il fait mention, elle a trouvé et préféré une personne possédant une plus grande expérience en matière de bourses.

Sa demande de réintégration est irrecevable aux termes de l'article VII(1) parce qu'elle n'a pas fait partie de sa réclamation interne. Il ne peut être réintégré dans un poste qui a cessé d'exister. Même s'il avait droit à des dommages-intérêts, leur montant serait faible du fait qu'il a reçu deux mois de traitement et a retrouvé ensuite un emploi à l'OMS.

D. Dans sa réplique, le requérant expose en détail les circonstances de son transfert en 1984, le refus du directeur, en 1986, de consentir au reclassement de son poste, et le non-respect de ce qu'il estime constituer l'engagement pris dans la lettre du 8 septembre 1989 de prendre sa candidature en considération en cas de vacance de poste. A son avis, il aurait dû recevoir la préférence pour le poste d'assistant de programme, qui correspondait tout à fait à ses qualifications. Son emploi à l'OMS est temporaire, ne correspond pas à son expérience, et n'offre aucune sécurité.

Il continue à soutenir qu'il n'a accepté d'être transféré que dans l'espoir de trouver un emploi plus stable : ce transfert a eu lieu dans l'intérêt de l'OIT, et non dans le sien propre, et il n'a pas eu conscience du danger qu'il courait. Le directeur lui a assuré à maintes reprises qu'il réintégrerait le Bureau dès qu'une vacance se présenterait. Il a fait l'objet d'un traitement discriminatoire. Il avait un dossier bien meilleur que d'autres qui ont obtenu des contrats plus longs. S'il n'a pas recouru contre le transfert à l'époque, c'est qu'il a ajouté foi aux promesses qui lui avaient été faites.

Il a perdu son ancienneté, son avancement et sa promotion. Lui-même et sa famille ont été soumis à une tension considérable. L'éducation de ses enfants a été perturbée. Son avenir est sombre. Il maintient ses demandes.

En supplément à sa réplique, il déclare que le directeur a omis de lui communiquer une note du 30 mai 1984 concernant son transfert au projet. Il allègue que l'Organisation a détruit cette pièce dans l'intention d'induire le Tribunal en erreur.

E. Dans sa duplique, l'Organisation soutient que la réplique du requérant est incohérente et répétitive, qu'il formule des allégations inexactes ou gratuites et donne une fausse idée de sa carrière, qui n'est de toute façon pas en cause, et qu'il feint tout simplement d'ignorer les questions pertinentes.

L'OIT réaffirme que la plupart de ses demandes sont irrecevables du fait qu'il n'a pas épuisé les moyens de recours internes. Il conteste des décisions qu'il aurait dû attaquer des années plus tôt; sa demande de réintégration est irrecevable parce qu'elle ne faisait pas partie de son recours interne, et sa réplique comporte des allégations de traitement discriminatoire qui sont nouvelles et, partant, irrecevables.

Quant à sa demande d'indemnité et à sa prétention selon laquelle il n'a pas reçu le préavis approprié, il omet même de faire référence aux moyens de l'OIT. Ses accusations de discrimination sont non seulement irrecevables, mais encore non prouvées : le non-renouvellement de son contrat était dû uniquement à la fin du projet. Il n'a reçu aucune promesse de poste, mais simplement l'assurance que sa candidature serait prise en considération s'il y avait lieu. Il est difficile de trouver un poste vacant approprié pour chacun dans un bureau aussi petit que celui de New Delhi. Il s'est vu accorder une série de contrats à l'OMS et, quelle que puisse être sa position dans cette Organisation, il n'a à aucun moment bénéficié davantage de la sécurité de l'emploi à l'OIT; en somme sa situation n'a pas empiré.

#### CONSIDERE :

1. Comme il est indiqué ci-dessus, sous A, le requérant a travaillé à New Delhi en qualité d'assistant administratif de grade L.7 dans le cadre d'un projet de coopération technique de l'OIT pour l'éducation ouvrière en Inde, 78/IND/02. Bien que le projet lui-même ait pris fin en avril 1988, les activités de suivi ont continué jusqu'en juin 1989. Le requérant avait un contrat de durée déterminée expirant le 31 mars 1988, qui a été prolongé tout d'abord jusqu'à la fin des activités de suivi, puis de trois mois pour couvrir les opérations de liquidation, qui ont pris fin le 30 septembre 1989. Par lettre du 8 septembre, le directeur adjoint du Bureau de New Delhi l'a averti que son contrat devait prendre fin également à cette date, et c'est d'ailleurs à ce moment qu'il a cessé d'être au service de l'Organisation.

Par lettre du 19 février 1990, le requérant a invoqué l'article 11.4.3 du Statut du personnel du Bureau international du Travail pour réclamer une indemnité de cessation de service équivalant à neuf mois et demi de traitement. Le directeur adjoint du Bureau a rejeté cette demande le 22 février. Le 13 août, le requérant a déposé une "réclamation", au sens de l'article 13.2 du Statut, en faisant valoir que le préavis de résiliation d'engagement avait été insuffisant et le refus d'une indemnité injustifié, que l'Organisation avait violé le Statut du personnel et qu'une promesse du directeur adjoint de prendre sa candidature en considération en vue de pourvoir toute vacance de poste n'avait pas été tenue.

La décision attaquée par le requérant est la réponse du directeur du Département du personnel en date du 19 novembre 1990. Cette lettre, tout en rejetant ses demandes, reconnaissait que le Bureau s'était écarté de sa pratique consistant à donner au moins deux mois de préavis en cas de non-renouvellement d'un contrat et lui accordait deux autres mois de traitement en compensation. Le requérant formule deux conclusions : il réclame, d'une part, sa réintégration dans "le poste qu'il occupait au Bureau de l'OIT", d'autre part, toute réparation supplémentaire que le Tribunal jugera appropriée.

2. Il ressort du dossier que les trois questions à résoudre dans la présente affaire sont les suivantes :

- 1) Le requérant n'a pas été avisé du non-renouvellement de son contrat avant le 8 septembre 1989 : a-t-il reçu un préavis approprié ?
- 2) Le requérant a-t-il droit à l'indemnité qu'il réclame en vertu de l'article 11.4.3 du Statut du personnel ?
- 3) Le requérant doit-il être réintégré au Bureau ?

La durée du préavis

3. Au moment de quitter l'Organisation, le requérant faisait partie du "personnel du projet" de coopération technique pour l'éducation ouvrière, en qualité d'assistant administratif. Il avait lui-même brigué ce poste dans une note du 13 juillet 1984 adressée au directeur du Bureau de New Delhi dans laquelle il se déclarait "disposé à poser sa candidature". Il a été nommé à ce poste et promu au grade L.5. Le poste a été reclassé ensuite L.7.

4. Comme le requérant le savait pertinemment, les emplois liés à un projet sont de durée déterminée et leur financement ne couvre que la période du projet. Son emploi a donc pris fin avec le projet lui-même. C'est d'ailleurs pourquoi il a été engagé en vertu d'un contrat de durée déterminée, la disposition applicable étant l'article 4.6 d) du Statut du personnel, qui dispose qu'un fonctionnaire ainsi nommé :

"n'est pas en droit de compter que son contrat sera renouvelé ou qu'il sera converti en un contrat d'un autre type. Tout engagement pour une durée déterminée prend fin sans préavis à la date prévue dans le contrat d'emploi."

Nonobstant les termes de l'article 4.6 d), il s'est instauré une pratique consistant à donner un préavis d'au moins deux mois en cas de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée. L'Organisation admet que cette pratique n'a pas été respectée dans le cas du requérant; elle souligne toutefois que cette erreur a été réparée puisque le requérant s'est vu offrir deux mois de traitement supplémentaire.

Le Tribunal considère que le requérant a reçu une compensation adéquate et que, par conséquent, sa demande doit être rejetée.

La demande d'une indemnité de cessation de service

5. L'article 11.4.3 du Statut du personnel dispose :

"Un préavis d'un mois est donné au fonctionnaire dont l'engagement est résilié conformément au paragraphe 1(a), (b) ou (d) du présent article; une indemnité est versée à un tel fonctionnaire selon le barème suivant ..."

Ce barème ne concerne pas le requérant. En effet, ses fonctions ont pris fin du fait non pas de la résiliation, mais de l'expiration de son contrat de durée déterminée. Le cas présent rentre donc dans le cadre de l'article 4.6 d) du Statut du personnel, qui ne prévoit pas le versement d'une indemnité. Pour qu'une indemnité soit versée, il convient de déterminer, non pas si l'intéressé a été affecté à un projet de coopération technique ou rémunéré sur les fonds du budget ordinaire, mais si son engagement a été résilié pour l'une des raisons mentionnées aux dispositions précitées de l'article 11.4.3 du Statut du personnel.

La demande est rejetée.

La demande de réintégration

6. La demande de réintégration formulée par le requérant est irrecevable aux termes de l'article VII(1) du Statut du Tribunal parce qu'elle ne fait partie d'aucune réclamation interne présentée par le requérant aux termes de l'article 13.2 du Statut du personnel, et qu'il a donc omis d'épuiser les moyens internes de recours.

7. De toute façon, sa demande doit être rejetée également pour les raisons suivantes.

Il prétend que :

- a) Ce n'est pas sur sa demande, mais par une décision unilatérale, qu'il a été affecté, en 1984, au projet 78/IND/02,

son poste de secrétaire du conseiller régional pour l'éducation ouvrière n'étant plus financé sur le budget pour 1984-85. Il y a eu violation de son droit de rester fonctionnaire du Bureau international du Travail et il a protesté oralement à l'époque.

b) Des vacances de poste appropriées au Bureau de New Delhi ont été annoncées alors qu'il travaillait pour le projet 78/IND/02, mais sa candidature n'a pas été prise en considération.

c) En 1986, le directeur du Bureau a rejeté la suggestion de son chef direct tendant à reclasser son poste sous prétexte qu'une telle mesure rendrait sa réintégration dans le Bureau plus difficile.

d) Bien que le directeur adjoint lui ait promis dans sa lettre du 8 septembre 1989 de considérer sa candidature pour toute vacance appropriée, un autre employé du projet lui a été préféré en mars ou en avril 1990 pour un poste d'assistant de programme.

Comme le requérant n'a jamais formulé de demandes fondées sur les moyens a), b) ou c) dans le cadre d'un recours interne, il a une nouvelle fois négligé de satisfaire aux exigences de l'article VII(1) du Statut du Tribunal. Au demeurant, en ce qui concerne le moyen a), ce n'est pas par décision unilatérale que l'OIT l'a affecté au projet : il a manifesté son intérêt, sans doute attiré par la perspective d'une promotion et d'un salaire plus élevé, et l'Organisation a accepté sa candidature.

Quant au moyen d), la lettre datée du 8 septembre 1989 lui notifiant le non-renouvellement de son contrat déclare :

"Nous saisissons cette occasion pour vous exprimer notre appréciation de la bonne qualité de votre travail et de votre profond dévouement et nous vous assurons qu'aucun effort ne sera épargné pour vous trouver un poste approprié si cela s'avère possible."

Cette assurance ne constituait pas un engagement formel à l'égard du requérant. Il n'y a aucune raison de supposer que l'OIT n'ait pas fait tout son possible pour lui trouver un poste approprié. C'est ainsi qu'elle a pris sa candidature en considération pour le poste d'assistant du programme "Améliorez votre entreprise", mais elle a nommé quelqu'un d'autre qu'elle a jugé plus qualifié.

8. Pour statuer sur la validité de la décision contestée par le requérant, peu importe le sort qu'il ait pu connaître depuis son départ de l'OIT, au sein de l'Organisation mondiale de la santé ou ailleurs. Pour les raisons exposées ci-dessus, ses conclusions doivent être rejetées dans leur ensemble.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1992.

(Signé)

Jacques Ducoux  
Mohamed Suffian  
William Douglas  
A.B. Gardner